

**ARRETE REFUSANT**  
**UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON**  
**INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**  
**ARRÊTÉ 2024P00260**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 18/03/2024	<b>N° PC 059328 24 S0005</b>
<b>Par :</b> Monsieur DOMINIQUE HUYGHE	
<b>Demeurant à :</b> 28 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 59130 LAMBERSART	
<b>Pour :</b> Pose d'un chéneau sur extension bois. Pose de linteaux blancs dessus porte garage. Pose de linteau blanc fenêtre.	
<b>Sur un terrain sis :</b> 28 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY à LAMBERSART Cadastré : AX605	

**Le Maire,**

Vu la demande de Permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-14 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,  
Vu l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,  
Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 19 août 2005,  
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Métropole Européenne de Lille en date du 12 avril 2024,  
Vu l'avis Défavorable de la DRAC des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 27 mars 2024,

**Considérant** que l'Architecte des Bâtiment de France a rendu un avis Défavorable sur le projet aux motifs suivants : Les travaux envisagés dénaturent la qualité architecturale du rang en mimant une architecture des années 1970. Cette extension doit rester dans une écriture contemporaine, différente des habitations.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1** : Le permis de construire est refusé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Lambersart

**Pour le Maire**  
Le Conseiller Municipal Délégué  
Nicolas BURLION

Signé électroniquement par Nicolas BURLION  
Date de signature : 23/05/2024  
Qualité : Maire, Urbanisme, Certificat de numérotage et attribution de l'éclairage public  
Vice Maire Eclairage Public

**Nicolas BURLION**

23 MAI 2024

Affichage en mairie le :

Transmission à la Préfecture le : 23 MAI 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.